



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/46
20 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme

Rapport d'activité présenté par Mme Fatma-Zohra Ksentini, Rapporteuse
spéciale, conformément à la résolution 1998/12 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	5 - 6	4
II. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES COMMUNIQUÉES À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	7 - 49	4
A. Réponses reçues des gouvernements	7 - 30	4
B. Renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales	31 - 48	10
III. EXAMEN DES CAS ET INCIDENTS SIGNALÉS À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE	49 - 93	14
A. Chine/Allemagne/Pays-Bas/Haïti : Transport de produits pharmaceutiques frelatés à destination d'Haïti (communication datée du 28 mai 1998) .	50 - 64	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. États-Unis d'Amérique/Inde et autres pays en développement : exportation de bâtiments de la marine des États-Unis d'Amérique et d'autres navires américains destinés à des opérations de recyclage extrêmement dangereuses en Inde (communication datée du 3 juin 1998)	65 - 71	17
C. Madagascar : Déversement de produits toxiques dans l'océan Indien (communication du 2 octobre 1998)	72 - 74	18
D. Réponse du Gouvernement canadien aux allégations figurant dans le rapport E/CN.4/1997/19 (lettre du 6 février 1997)	75 - 83	19
E. Réponse du Gouvernement néerlandais aux allégations figurant dans le rapport E/CN.4/1997/19 (lettre du 3 juillet 1998) . . .	84 - 93	20
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	94 - 110	22

Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans les pays africains et autres pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle, de produits toxiques et nocifs, ce qui constitue une grave menace pour les droits de chacun à la vie, à la santé et à un environnement sain, a décidé, par sa résolution 1998/12, de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans avec les objectifs suivants :

a) Continuer de procéder, en consultation avec les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter en matière de trafic illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, et de déversement de ces produits et déchets, notamment dans les pays en développement;

b) Formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

c) Fournir à la Commission des renseignements sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

d) Continuer à donner comme il convient aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont elle fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission.

Le présent rapport d'activité est donc soumis en application de cette résolution de la Commission.

2. La Rapporteuse spéciale a reçu des contributions des Gouvernements suivants : Croatie, Nouvelle-Zélande et Turquie. Les Gouvernements de l'Allemagne, du Canada, des États Unis et des Pays-Bas ont communiqué leurs observations relatives aux allégations qui leur avaient été transmises. On trouvera aux chapitres II et III les informations auxquelles il est fait référence ci-dessus.

3. Conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme la Rapporteuse spéciale a sollicité des informations auprès du secrétariat de la Convention de Bâle, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, du Centre de prévention de la criminalité internationale et du Conseil de l'Europe. Les réponses reçues sont résumées au chapitre II du présent rapport.

4. Des communications ont été envoyées par les organisation non gouvernementales suivantes : Greenpeace International, Earthjustice Legal Defense Fund, International Forum for Accessible Science, Natural Heritage

Institute, Swords to Ploughshares, International Educational Development, International Federation of Chemical, Energy, Mine and General Workers' Union, Fédération internationale des droits de l'homme et Human Rights Advocates. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs reçu des informations du Conseil de l'Europe. Les contributions figurent au chapitre II lorsqu'il s'agit d'informations générales et au chapitre III lorsqu'il s'agit d'allégations.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

5. Du 26 au 29 mai 1998, la Rapporteuse spéciale a participé à la cinquième Réunion des Rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales qui a eu lieu à Genève. Elle a mis à profit ce séjour pour mener des consultations avec des représentants de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et du secrétariat de la Convention de Bâle, ainsi qu'avec le Service des activités et programmes (APB) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur son programme d'activités pour l'année en cours et la manière la plus adéquate de mettre en oeuvre le mandat qui lui a été confié.

6. Après sa visite en Afrique, en août 1997, la Rapporteuse spéciale a décidé de se rendre en Amérique latine afin de connaître les expériences et les problèmes qui se posent dans cette région. Elle s'est donc rendue successivement au Paraguay et au Brésil, lors d'une première tournée organisée du 13 au 28 juin, et, dans une deuxième étape (du 17 au 30 novembre 1998), au Costa Rica et au Mexique. Le rapport de sa mission en Amérique latine figure dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/1999/46/Add.1).

II. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES COMMUNIQUÉES À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Réponses reçues des gouvernements

1. Croatie

7. Le Gouvernement croate a donné des renseignements relatifs au renforcement de sa législation en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets toxiques.

8. Le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1er janvier 1998, consacre un chapitre aux infractions pénales en matière d'environnement et énonce les mesures d'application de la loi relative aux mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs. Les infractions sont la pollution de l'environnement (art. 250), les menaces pour l'environnement par des déchets (art. 252) et l'importation de déchets radioactifs ou autres déchets dangereux (art. 253). Ces infractions ont été alignées sur les normes législatives européennes, elles-mêmes dérivées des normes internationales en matière de protection de l'environnement. Ainsi, des peines d'emprisonnement jusqu'à 10 ans sont envisagées pour les infractions pénales sérieuses comme celles qui provoquent un grave préjudice corporel ou touchent gravement la santé des personnes, qui entraînent le décès d'une ou plusieurs personnes, ou encore qui sont la cause d'une pollution longue à éliminer ou d'une catastrophe écologique.

9. La gestion des déchets dangereux est régie par des lois et des règlements détaillés visant à éviter les mouvements et l'élimination illicites de ces produits toxiques. La Croatie est aussi partie à la Convention de Bâle qui lui a inspiré sa définition des déchets dangereux.

10. En outre, la Croatie adhère aux postulats énoncés dans la Charte mondiale de la nature, à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, aux Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, aux recommandations du Comité d'experts de l'ONU en matière de transport des marchandises dangereuses, ainsi qu'aux recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés au sein du système des Nations Unies, et s'intéresse aux études entreprises par d'autres organisations internationales, comme la Communauté européenne, et par des organisations régionales.

11. Dans cet esprit, les objectifs fondamentaux de la Croatie en matière de gestion des déchets sont les suivants :

- a) Application de mesures pour éviter et réduire au minimum la production de déchets et le caractère dangereux des déchets dont la production ne peut être évitée;
- b) Prévention d'une gestion anarchique des déchets;
- c) Récupération des substances présentant un intérêt comme matières et source d'énergie, et traitement de celles-ci avant élimination;
- d) Mise en décharge contrôlée des déchets; et
- e) Assainissement des zones contaminées par des déchets.

12. Au plan intérieur, c'est le principe "pollueur-payeur" qui est généralement appliqué. L'importation de déchets en vue de leur élimination ou pour la récupération d'énergie est interdite, exception étant faite des déchets qui peuvent être traités d'une manière écologique. Toutes les importations, exportations et transits de déchets sont contrôlés par la Direction d'État pour la protection de la nature et de l'environnement.

13. Concernant la production de déchets dangereux, la Croatie mentionne 17 types de déchets dangereux produits par l'industrie qu'elle estime moyennement développée. Le pays ne dispose pas encore de données sur les quantités de déchets. Une évaluation approximative chiffre à quelque 200 000 à 350 000 tonnes les déchets dangereux produits annuellement dans le pays.

14. Concernant la politique de gestion des déchets dangereux, il n'a pas de stratégie officielle, mais une proposition rédigée par l'Agence pour la gestion des déchets dangereux (APO) sert de base d'action. Le système proposé repose sur trois ou quatre installations centrales de traitement et d'élimination et centres de collecte et de prétraitement de déchets par district et des réseaux comptant une à six installations de collecte par district.

15. Les efforts déployés pour réduire la production de déchets, particulièrement celle de déchets dangereux, ont abouti à la création d'un Comité d'initiative pour une production moins polluante (production propre). L'objectif du Comité est de mettre sur pied des installations de base propices à une production moins polluante, en tirant parti des installations et de l'expérience professionnelle de la République tchèque. Le projet sera exécuté dans le cadre du programme ONUDI/PNUÉ pour la création de centres nationaux de production moins polluante, financé par le programme d'assistance multilatérale au développement de la République tchèque.

16. Quant à la gestion écologique des déchets dangereux, ils sont actuellement gérés par les entreprises qui en sont la source, soit dans leurs propres installations ou soit par stockage provisoire sur les lieux de production, dans l'attente d'une solution définitive au problème. Dernièrement, un certain nombre de sociétés privées s'occupant de la collecte et du transport d'huiles usées pour incinération dans cinq centrales thermiques en service ont été inscrites au registre du commerce. L'industrie du ciment est aussi intéressée par l'emploi d'huiles usées comme combustible. Quoi qu'il en soit, on ne compte pour l'heure en Croatie qu'un petit nombre d'incinérateurs possédant les installations voulues pour une gestion écologique des déchets.

17. Deux grands groupes d'incinérateurs sont disponibles :

a) Plusieurs incinérateurs "privés", installés sur le lieu de production des déchets, et qui brûlent principalement les déchets solides; on les trouve dans diverses entreprises privées et hôpitaux. Leur capacité maximale totale de traitement s'élève à quelque 10 tonnes par jour. En tout état de cause, il convient de noter que cette capacité reste nettement insuffisante pour répondre à la demande actuelle;

b) Un incinérateur "public", exploité sous contrat. Il a été construit en 1997. Actuellement en phase d'essais, il aura une capacité de 1,2 tonne par heure et de 28,8 tonnes par 24 heures.

18. La Croatie a fait état du lancement d'un système de surveillance de la production, des mouvements et de l'élimination des déchets dangereux, notamment par l'établissement d'un inventaire de ces déchets dangereux, par l'adoption et l'entrée en vigueur de règlements, du Code de bonne pratique relatif aux types de déchets et du Code de bonne pratique pour un inventaire des émissions dans l'environnement. Diverses autres activités ont été inscrites au programme pour 1997 et en partie menées à bien, comme l'organisation de nouvelles collectes de données; l'affinement de la base de données (saisie des listes d'inscription au registre) et le traitement des listes d'inscription; la préparation annuelle de rapports sur les déchets dangereux; la communication avec les districts et le retour d'informations.

19. S'agissant des exportations, des importations et du transit de déchets dangereux, la Croatie rappelle que l'importation de déchets dangereux est interdite. Aucun cas de trafic transfrontière illicite de déchets dangereux n'a été signalé cette année. Étant donné qu'elle ne possède aucune installation de recyclage des déchets dangereux ou toxiques, la Croatie a principalement pour règle d'exporter les déchets dangereux ou toxiques vers

les États qui possèdent de telles installations. Toutefois, le gros problème est le prix élevé de ces services à l'étranger. Au cours des quelques dernières années, diverses entreprises privées ont exporté environ 10 tonnes de PCB et quelque 150 tonnes d'équipement contaminé par des PCB, en vue de leur incinération à l'étranger. En outre, on a enregistré, en plusieurs occasions, l'exportation d'environ 100 tonnes de boues galvaniques et de quelques tonnes de déchets pharmaceutiques et médicaux.

2. Nouvelle- Zélande

20. Le Gouvernement néo-zélandais rappelle les raisons qui l'ont amené à s'opposer à l'amendement de la Convention de Bâle relatif à l'interdiction de toutes les exportations de déchets dangereux des pays de l'OCDE, de l'Union européenne et du Liechtenstein à destination des pays non membres de l'OCDE adopté en septembre 1995 à la Conférence des Parties (décision III/I).

21. Pour diverses raisons, notamment le caractère relativement peu industrialisé de son économie, la Nouvelle-Zélande n'a pas d'intérêts majeurs dans le transport des déchets dangereux. Son opposition à l'amendement, sans aller jusqu'à faire obstruction au consensus, était dictée par la nécessité d'élaborer une politique judicieuse et efficace. Un tel amendement ne constitue pas vraiment un moyen direct ni économique de remédier au problème du trafic illicite. À la troisième réunion de la Conférence des Parties, la délégation néo-zélandaise a fait valoir que l'amendement ne réussirait pas à résoudre le problème de fond du commerce illicite : celui-ci se déroulant par définition hors du cadre des mesures réglementaires, l'amendement ne permettrait pas de recourir à des techniques utiles et efficaces d'élimination et de récupération, et pourrait au contraire accroître le risque de déversements illicites dans un certain nombre de pays, dont la Nouvelle-Zélande. Tout aussi préoccupant est le fait que l'interdiction de ce commerce n'empêcherait nullement la poursuite ni l'expansion de courants d'échanges de déchets dangereux (entre pays en développement) en dehors de tout cadre réglementaire.

22. Les autres arguments avancés par la Nouvelle-Zélande à la troisième réunion de la Conférence des Parties pour s'opposer à l'interdiction du commerce restent valables, à savoir :

a) L'interdiction est inutile. La Convention de Bâle prévoit déjà un mécanisme que les Parties peuvent utiliser pour interdire unilatéralement l'importation de déchets dangereux. De nombreux pays en développement ont déjà pris des mesures d'interdiction, concernant en particulier les importations de déchets destinés à une élimination définitive. En vertu de la Convention, les autres Parties sont en même temps juridiquement tenues d'empêcher l'exportation de déchets vers les pays qui ont décidé d'en interdire l'importation;

b) Avant de décider l'interdiction, il eût été préférable d'étudier des solutions de rechange moins préjudiciables au commerce et moins coûteuses, notamment le renforcement de l'application de la procédure PIC (Prior Informed Consent) déjà prévue au titre de la Convention et utilisée pour identifier et prévenir des opérations commerciales de caractère indésirable;

c) L'interdiction risque de dénaturer les objectifs de la Convention de Bâle, qui consistent essentiellement à réduire au minimum la production de déchets dangereux et à en assurer une gestion écologiquement rationnelle. L'amendement est de nature à entraver un type de commerce qui contribue au recyclage des déchets dangereux, activité à la fois écologiquement rationnelle et importante sur le plan économique. Il semble vraisemblable que le passage d'une procédure PIC à l'interdiction des mouvements transfrontières incitera à utiliser et à extraire plus de matières premières vierges, ce qui, en réduisant la valeur marchande des matières recyclables, pourrait du même coup décourager les efforts de recyclage;

c) Un précédent regrettable a ainsi été créé. Fonder un obstacle au commerce sur la distinction entre pays membres et pays non membres de l'OCDE n'est guère judicieux, pareille distinction n'étant pas forcément liée à la capacité des uns ou des autres de maîtriser de façon adéquate ce type de problème.

23. Le Gouvernement néo-zélandais a transmis une copie du document officieux qu'il a présenté à la Conférence des Parties de septembre 1998. Ce document examine quatre mesures susceptibles d'être utilisées face au problème du commerce illicite : attribution de positions tarifaires aux produits de la liste A (annexe VIII); renforcement des capacités et de la formation; renforcement du rôle des centres régionaux et élaboration d'une base de données (ce document est disponible pour consultation auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme).

24. Le Gouvernement néo-zélandais se déclare par ailleurs favorable à toute initiative qui aidera concrètement les Parties à mettre en oeuvre la Convention, tout spécialement dans le domaine du renforcement des moyens nationaux de lutte contre le commerce illicite. Il appuie également l'échange d'informations et considère que, dans l'examen des questions relatives au trafic ou au commerce illicite, il convient de distinguer ce qui constitue un manquement délibéré à la législation nationale ou aux accords internationaux (à la Convention de Bâle en l'occurrence) de ce qui s'avère n'être qu'un trafic illicite involontaire, dû à une erreur ou à l'ignorance.

3. Turquie

25. L'article 8 de la loi de l'environnement No 2872 interdit le transport, l'entreposage ou l'élimination non conforme aux normes établies par les règlements. Cette loi est prise comme base pour l'adoption de règlements sur l'environnement.

26. Depuis le 20 septembre 1994, la Turquie est partie à la Convention de Bâle. Avec ladite Convention, le transport illégal des déchets dangereux en Turquie est empêché. Le règlement du contrôle des déchets dangereux, élaboré en se fondant sur les dispositions de la Convention de Bâle, vise à définir les principes techniques et juridiques applicables à une gestion des déchets dangereux respectueuse de l'environnement, en tenant compte des programmes et de la politique en vigueur. Il interdit l'importation de tout type de déchet. De plus, l'importation de quelques déchets contenant un taux de métal supérieur ou égal à 65 % est contrôlée selon la Communication sur les matériaux sous contrôle pour la protection de l'environnement, publiée le 1er février 1996.

27. L'inexistence d'établissements pour une élimination des déchets non dommageables pour l'environnement exige parfois que les déchets produits en Turquie soient exportés; cette exportation s'effectue selon la procédure établie par la Convention de Bâle. L'exportation des déchets est liée à l'existence d'un plan d'élimination et de la capacité technique nécessaire dans le pays importateur et à l'accord de l'autorité compétente du pays importateur. Pendant l'exportation, la permission préalable au transport extrafrontalier des déchets doit être demandée aux Ministères de l'environnement des pays de transit et du pays importateur.

28. Selon le règlement turc, les matériaux utilisés dans les diverses industries sont considérés comme des déchets; si ces matériaux ont les caractéristiques citées dans l'annexe III de la Convention de Bâle, ils sont considérés comme des déchets dangereux. Les déchets médicaux, eux, font l'objet du règlement sur le contrôle des déchets médicaux. D'autre part, la loi nationale sur les déchets dangereux contient les catégories de déchets cités dans les annexes I et II de la Convention de Bâle qui nécessitent une attention particulière. Ce sont les déchets médicaux; les boues d'excavation; les graisses usagées; les déchets et les cendres des matériaux brûlés dans des établissements spéciaux; les pierres à plâtre.

29. En ce qui concerne l'usage du cyanure dans l'exploitation de l'or, la Turquie signale que la société anonyme Eurogold envisage dans le cadre du projet de mine d'or d'Izmir, Bergama, Ovacik d'exploiter une mine d'or avec la méthode de cyanure. D'après les informations parvenues au Ministère de l'environnement et les recherches de celui-ci, il a été compris qu'il est envisagé, comme dans la grande majorité des mines d'or, d'utiliser du "sodium-cyanure", matière toxique qui sert à décomposer l'or du minéral pendant le procédé d'enrichissement. Le cyanure sera transporté et mis en magasin dans des briquettes qui ne contiennent pas de poudre, dans des sacs polypropylènes chacun dans un coffre en bois fermé, conformément aux règlements en vigueur. Le cyanure qui sera utilisé au début (1,5 kilogramme pour une tonne de minéral) sera, suite à l'enrichissement, soumis au raffinage chimique par la méthode internationalement reconnue d'INCO SS02-Air. La concentration du cyanure contenue dans les déchets qui sortent de l'établissement sera mesurée, et ces déchets seront jetés dans le barrage de déchets, dont l'imperméabilité est assurée par de l'argile et par une doublure en plastique.

30. Le Ministère de l'environnement a donné son autorisation à ce projet suite à l'étude des applications, dans d'autres parties du monde, des mesures environnementales, et aux études d'impact sur l'environnement dans le cadre des règlements turcs, tout en prenant les mesures de précaution nécessaires. Malgré cela, les habitants de la région ont formé une demande contre le point de vue du Ministère de l'environnement sur le projet de mine d'or d'Ovacik. Au terme du procès, le tribunal compétent a annulé l'autorisation du Ministère de l'environnement, qui a formé un pourvoi contre la décision du tribunal.

B. Renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales

1. Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention de Bâle

31. Le PNUE et le secrétariat de la Convention de Bâle ont informé la Rapporteuse spéciale des résultats de la quatrième Conférence des États parties à la Convention de Bâle qui a eu lieu en février 1998 à Kuching, en Malaisie. La Conférence a notamment décidé de ne pas modifier l'annexe VII de la Convention jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision III/1 interdisant l'exportation de déchets dangereux des pays industrialisés vers les pays en développement. L'annexe VII comprend la liste des pays de l'OCDE, de l'Union européenne et du Liechtenstein auxquels il est interdit d'exporter leurs déchets dangereux vers les pays non inclus dans cette liste (pays en développement). Une tentative avait été faite par Israël et la Slovénie pour être inclus dans l'annexe VII, ce qui aurait retardé l'entrée en vigueur de la décision III/1 et ouvert la porte à de futures révisions de cette liste. L'entrée en vigueur de la décision III/1 marquera un progrès significatif dans la lutte contre l'exportation de déchets toxiques et de produits dangereux sous couvert de recyclage. À ce jour, 16 ratifications ont été enregistrées; 48 autres seront nécessaires pour que l'amendement acquiert force de traité.

32. La Conférence de Kuching a également adopté plusieurs décisions se rapportant aux points suivants :

a) Désignation des autorités compétentes et des agents de coordination pour la mise en oeuvre de la Convention au niveau national (décision IV/13) : la Conférence a pris note de deux listes contenant d'une part l'adresse des agents de coordination de 108 pays et, d'autre part, celle des autorités compétentes de 94 pays;

b) Coopération entre le SBC et les activités entreprises au niveau global pour élaborer des instruments juridiquement contraignants sur le commerce des substances chimiques dangereuses (décision IV/17) : la Conférence a demandé au secrétariat de la Conférence de Bâle de poursuivre, sous la direction du Groupe de travail technique, la coopération avec le PNUE, la FAO, la CEE-ONU, l'OMI et l'OMS en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le commerce des substances chimiques dangereuses qui ne ferait pas double emploi avec la Convention de Bâle;

c) Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (décision IV/1) : la Conférence a demandé au SBC d'établir et de mettre à jour une liste comprenant de tels accords et de la distribuer régulièrement;

d) Établissement du système de gestion de l'information sur les déchets (décision IV/15) : la Conférence a pris note des progrès accomplis pour établir un tel système et a demandé au SBC de l'amplifier et de le rendre accessible par Internet;

e) Création de centres régionaux et sous-régionaux de formation et de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction au minimum de leur production (décision IV/4) : la Conférence a pris note des progrès réalisés en vue de la création de tels centres.

Elle a accueilli avec satisfaction la création du Centre régional de Bratislava pour l'Europe centrale et orientale grâce au concours financier de la Suisse et l'apport matériel de la Slovaquie; les études de faisabilité menées avec le concours du Gouvernement allemand pour la création d'un centre sous-régional pour les pays africains d'expression française; les études de faisabilité menées par le PNUC avec le concours financier du Gouvernement suédois pour la création d'un centre régional pour les pays africains d'expression arabe et française.

33. Conformément à la décision IV/19 de la Conférence de Kuching, le Groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques a poursuivi l'examen du projet de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux à sa septième session (Genève, 7-9 octobre 1998), mais sans parvenir à adopter un texte final; le projet de protocole tel que rédigé à ce stade de l'examen figure dans le document UNEP/CHW.1/WG.1/7/2.

34. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a été informée de la signature le 10 septembre 1998, sous l'égide du PNUC et de la FAO, d'une nouvelle convention sur les produits chimiques et les pesticides dangereux. Ce traité devrait contribuer à réduire les risques d'atteinte à l'environnement et à la santé des personnes provoqués par le commerce et l'usage de ces produits dangereux et toxiques; il permettra de protéger des millions de paysans, de travailleurs et de consommateurs dans les pays en développement.

35. Il faudra, pour ce faire, aider les gouvernements à empêcher que des produits chimiques qu'ils gèrent de façon sûre soient importés dans leur pays. Si un gouvernement choisit d'accepter l'importation de produits chimiques ou de pesticides dangereux, l'exportateur sera tenu de fournir des renseignements détaillés sur les dangers potentiels de ces produits chimiques en matière de santé et d'environnement. De cette manière, le traité favorisera l'utilisation sûre de produits chimiques au niveau national, notamment dans les pays en développement, et limitera le commerce de produits chimiques et de pesticides dangereux.

2. Agence internationale de l'énergie atomique

36. L'AIEA a informé la Rapporteuse spéciale de l'adoption, le 5 septembre 1997, d'une convention commune sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Ouverte à la signature le 29 septembre 1997, cette convention a été signée à ce jour par 34 États et ratifiée par trois d'entre eux.

37. La Convention commune est le premier instrument international consacré à la sûreté de la gestion et du stockage des déchets radioactifs et du combustible usé, visant tous les pays, dotés ou non de programmes nucléaires. Elle reconnaît le droit qu'a tout État d'interdire l'importation sur son territoire de combustibles usés et de déchets radioactifs d'origine étrangère. L'article 27, relatif aux mouvements transfrontières, se fonde sur le Code de bonne pratique de l'AIEA consacré au mouvement transfrontière international des déchets radioactifs. Il prescrit à la Partie contractante qui est un État d'origine de prendre les mesures appropriées afin qu'un mouvement transfrontière ne soit autorisé et ne se déroule qu'après notification

préalable à l'État de destination et accord de celui-ci. Le mouvement transfrontière à travers des États de transit est sujet aux obligations internationales relevant des modes particuliers de transport utilisés.

38. Une Partie contractante qui est un État de destination ne doit accepter un mouvement transfrontière que s'il possède les moyens administratifs et techniques ainsi que la structure réglementaire nécessaires pour gérer le combustible usé ou le déchet radioactif en conformité avec la Convention. Une Partie contractante ne doit pas autoriser l'expédition de son combustible usé ou de son déchet radioactif aux fins de stockage ou de rejet si la destination est au sud de 60° de latitude Sud.

39. L'article 32 de la Convention établit un système obligatoire de présentation de rapports, dans lesquels les Parties contractantes décrivent toutes les mesures qu'elles ont prises pour s'acquitter de chacune des obligations découlant de la Convention. Enfin, le préambule de la Convention fait mention à la fois de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'elle a été modifiée (1994), et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

40. En septembre 1994, par sa résolution GC(XXXVIII)/RES/15, la Conférence générale de l'AIEA a demandé aux États membres "de prendre toutes les mesures nécessaires contre le trafic illicite de matières nucléaires" et a invité le Directeur général "à intensifier les activités par lesquelles l'Agence aide actuellement les États membres dans ce domaine". Le document de l'AIEA intitulé "Sécurité des matières : mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives" (GC(42)17 du 2 septembre 1998) décrit les activités de l'Agence dans ce domaine.

3. Centre de prévention de la criminalité internationale

41. Une des missions du Centre de prévention de la criminalité internationale est de fournir aux États Membres de l'ONU des services consultatifs et une assistance technique quant à la mise en place d'un mécanisme approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement.

42. Le Centre a attiré l'attention sur la résolution 1996/10 du Conseil économique et social, du 23 juillet 1996, par laquelle le Conseil a décidé que la question du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement devrait continuer à être l'une des questions prioritaires que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinera à ses sessions futures. Dans la même résolution, le Conseil a reconnu qu'il importait d'accentuer la coopération internationale dans le domaine de l'application des dispositions pénales nationales et internationales relatives à l'environnement, d'encourager les activités opérationnelles dans ce domaine, et qu'il fallait protéger l'environnement, non seulement au niveau national mais également au niveau international. Le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prendre l'avis des États Membres afin de déterminer s'il est possible de mettre en place un dispositif approprié pour appliquer le droit pénal en vue de protéger l'environnement, d'instaurer et de maintenir une coopération étroite avec les États Membres et les autres organismes

oeuvrant pour protéger l'environnement, en particulier dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques, et de continuer à rassembler des renseignements sur les dispositions pénales des législations nationales relatives à l'environnement et sur les initiatives régionales ou multinationales.

43. Le rapport sur la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/1997/30-E/CN.15/1997/21) indique que la Commission a souligné le rôle crucial du droit pénal dans la protection de l'environnement, y compris dans des domaines tels que le trafic illicite des déchets dangereux et des substances nucléaires (par. 79 et 80). Au cours de la session, des représentants des États Membres ont souligné que le CPI (Centre pour la prévention du crime, anciennement la Division de la prévention du crime et la justice pénale) devrait favoriser la coopération aux niveaux national, régional et international en vue de lutter efficacement contre les délits écologiques (par. 81).

4. Conseil de l'Europe

44. Le Conseil de l'Europe a mis l'accent sur les instruments juridiques européens visant à protéger l'environnement qui contribuent indirectement à prévenir le trafic illicite des déchets toxiques et des produits dangereux.

45. Deux traités internationaux ont été conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe : la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement et le projet de convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal.

46. La Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement a été signée à ce jour par neuf États membres. La Convention a été ouverte à la signature le 4 novembre 1998, date à laquelle elle a été signée par sept États. Trois ratifications sont nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'une ou l'autre de ces conventions. En outre, plusieurs résolutions relatives aux pesticides et autres produits chimiques susceptibles de nuire à la santé humaine ont été adoptées dans le cadre de l'Accord partiel dans le domaine social et dans le domaine de la santé publique. Les plus récentes concernent les revêtements de surface, le traitement des denrées alimentaires et leur contamination.

47. Par ailleurs, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe procède à l'élaboration d'un rapport sur la coopération dans le domaine de l'énergie dans la région balte. Il est probable que l'un des rapporteurs fera observer que quelques pays baltes ne sont pas encore équipés comme il conviendrait en ce qui concerne le traitement des déchets toxiques et que tous les pays de la région n'ont pas ratifié la Convention de Bâle. L'Assemblée pourrait demander que davantage d'efforts soient déployés en la matière.

48. Le Congrès des autorités locales et régionales d'Europe a organisé une conférence sur la sécurité nucléaire et la démocratie locale et régionale, à Gothenburg, Suède, du 24 au 26 juin 1997. On relève dans la résolution finale de cette conférence : "il est crucial de garantir l'accès de toutes les informations pertinentes au grand public pour que les autorités locales

et régionales et la population participent activement aux processus décisionnaires et pour créer un climat de confiance à l'égard des principes qui gouvernent la sécurité des dépôts et des programmes de gestion des déchets". (Sur les débats de la Conférence, voir la série "Studies and Texts", No 57 du Conseil de l'Europe.) En 1998, le Congrès a adopté la recommandation 42 et la résolution 64 sur cette question.

III. EXAMEN DES CAS ET INCIDENTS SIGNALÉS À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

49. La Rapporteuse spéciale a transmis les cas suivants aux gouvernements concernés. Les réponses reçues sont également publiées ci-dessous; lorsque aucune réponse n'a été reçue dans un délai raisonnable, cela est également mentionné.

A. Chine/Allemagne/Pays-Bas/Haïti : Transport de produits pharmaceutiques frelatés à destination d'Haïti (communication datée du 28 mai 1998)

1. Exposé des faits

50. Selon des informations reçues en 1996 et 1997, au moins 48 enfants haïtiens auraient succombé à une insuffisance rénale aiguë après absorption d'un sirop frelaté, à base d'acétaminophène (marque : Afebril), souvent utilisé comme fébrifuge, fabriqué par une société pharmaceutique haïtienne. Ce médicament contenait un antigel pour automobiles appelé diéthylène glycol.

51. La Compagnie Vos BV, sise à Alphen aan de Rijn (Pays-Bas) savait que la substance médicamenteuse livrée à Haïti en 1995, à l'origine du décès d'enfants haïtiens, n'était pas pure. Une enquête a révélé que la société avait envoyé un échantillon de glycérine à un laboratoire, aux fins d'analyse, avant d'effectuer la livraison. Bien que les résultats de l'analyse aient montré que la glycérine était impropre à l'usage médical, elle a quand même été vendue, par l'intermédiaire d'une société allemande, accompagnée d'une certification de "qualité pharmaceutique".

52. Aux questions qui lui ont été posées sur son rôle dans cette affaire par le Ministère hollandais de la santé publique et l'Inspection américaine des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques (United States Food and Drug Administration-FDA) et les institutions gouvernementales compétentes, la Compagnie Vos a déclaré, l'année dernière, que la glycérine n'avait pas fait l'objet d'analyses de laboratoire. Il semblerait pourtant que la glycérine ait bel et bien fait l'objet d'analyses, fin février 1995, aux laboratoires SGS de Dordrecht, à peu près à l'époque où elle avait été transportée d'Amsterdam à Haïti. Selon des employés de ces laboratoires, SGS effectuait des analyses pour Vos "depuis des années".

53. D'après une copie du rapport d'analyse établi par ces laboratoires, le taux de pureté de la glycérine n'était que de 53,9 % alors que les normes pharmaceutiques internationales exigent une pureté d'au moins 95 %. La Compagnie Vos BV a apposé sur les fûts de glycérine des étiquettes indiquant "GLYCÉRINE 98 PCT USP" : le label "USP" (United States Pharmacopoeia) est une certification internationalement reconnue par l'industrie pharmaceutique. À ce jour, la Compagnie Vos se refuse à tout commentaire.

54. L'affaire a éclaté en juillet 1997 après le décès, coup sur coup, de dizaines d'enfants haïtiens qui avaient ingéré du sirop au paracétamol pour des états fébriles ou des maux de tête ou de gorge. Ce sirop, dans la composition duquel la glycérine livrée par Vos était un élément important, avait été fabriqué par la compagnie pharmaceutique haïtienne Pharval.

55. En 1997, le Gouvernement haïtien a sollicité le concours de la FDA pour ouvrir une enquête destinée à déterminer l'origine de la glycérine. Les enquêteurs de la FDA se sont rendus dans différents pays, dont les Pays-Bas. Un rapport de la FDA a révélé, notamment, que la glycérine avait été mélangée à de l'antigel, c'est-à-dire du diéthylène glycol. À haute dose, ce produit est mortel pour les enfants.

56. Cette enquête a par ailleurs révélé que Vos avait stocké 72 fûts de glycérine dans un entrepôt loué dans le port de Rotterdam. La glycérine était arrivée au port le 14 décembre 1994 à bord d'un cargo chinois. Un fax daté du 16 janvier 1995, émanant de Vos BV, adressé à la société d'entrepôt du port de Rotterdam, qui a demandé à ne pas être nommée, a révélé que Vos demandait le prélèvement d'un échantillon de 250 ml de glycérine. Ce fax est antérieur d'un mois à la transaction de vente de la glycérine à la firme allemande CTC; l'échantillon devait être envoyé à Alphen aan de Rijn. Un employé de la société d'entrepôt de Rotterdam a affirmé que Vos BV donnait régulièrement ce genre d'ordre. Selon le rapport d'analyse, le 21 février 1995, Vos a demandé aux laboratoires SGS d'analyser l'échantillon de glycérine. Dans l'intervalle, les fûts de glycérine avaient été acheminés par camion de Rotterdam à Amsterdam et chargés à bord d'un cargo, appartenant à Nedlloyd, qui a appareillé pour Haïti le 25 février. Le 2 mars 1995, SGS a envoyé son rapport à Alphen aan de Rijn dans lequel il était indiqué que la glycérine ne correspondait pas aux normes de qualité requises.

57. Début 1997, J. Verspaget, parlementaire du Parti travailliste hollandais, a tenté d'obtenir l'ouverture d'une enquête légale, mais le Ministre de la santé publique, M. Borst, a dit ne voir aucune raison à une telle enquête en l'absence de "doute raisonnable" d'illégalité.

58. Depuis le début de cette affaire, Vos a renvoyé toutes les demandes d'informations à la maison mère allemande, Helm AG, dont le siège social est à Hambourg. Cette dernière refuse d'entrer en matière. Helm AG est l'une des plus grandes compagnies européennes de produits chimiques et pharmaceutiques, présente dans le monde entier, avec un chiffre d'affaires de plus 6 milliards de marks allemands. Les médias allemands avaient déjà rapporté des problèmes mettant en cause Helm AG dans des affaires de livraisons de produits pharmaceutiques destinés à des pays du tiers monde. Cette compagnie a des bureaux dans plus de 30 pays à travers l'Europe, l'Amérique du Nord et du Sud, l'Asie et l'Afrique et emploie quelque 1 300 personnes.

59. En août 1997, deux fonctionnaires de l'Inspection de la santé publique des Pays-Bas se sont entretenus avec des représentants de Vos. Selon le Ministère de la santé publique, à cette occasion, Vos n'avait rien dit au sujet de l'analyse en laboratoire de cette glycérine. Toujours selon le Ministère, des employés de Vos BV auraient déclaré aux inspecteurs qu'un échantillon avait été envoyé à un laboratoire mais n'avait pas été analysé.

D'après la Compagnie Vos, cet échantillon n'avait été pris qu'à titre d'élément de preuve en cas de problème avec le client et il lui arrivait assez couramment de faire analyser des matières premières chimiques et pharmaceutiques par les laboratoires SGS, à Dordrecht. La glycérine livrée par Vos provenait de Chine, mais la FDA n'a jamais été en mesure d'en identifier le producteur. Les conclusions des inspecteurs hollandais figurent dans le rapport de la FDA. Une fonctionnaire de cette administration qui s'est rendue à Alphen aan de Rijn en juillet 1997 a recueilli auprès des représentants de la compagnie, dont son directeur, M. Huisman, les mêmes déclarations que celles rapportées par les inspecteurs hollandais : "ils m'ont déclaré avoir pris un échantillon qui n'avait jamais été analysé".

60. Selon l'avocat hollandais, E. Van der Wolf qui, avec un collègue allemand, représentent la compagnie pharmaceutique haïtienne Pharval et les parents des enfants décédés, le Ministère hollandais de la justice ne pourrait plus éviter une enquête pénale. Pour Me Van der Wolf, les nouveaux faits permettraient de mener à terme la procédure civile préparée contre Vos BV et la maison mère Helm AG.

61. À ce jour, les directeurs de Vos BV continuent de nier toute connaissance de l'impureté de la glycérine. Ils affirment qu'aucun échantillon n'a été analysé par un laboratoire. NRC Handelsblad a publié le rapport du laboratoire SGS indiquant que le taux de pureté de la glycérine était inférieur à 54 %. Vos avait reçu ce rapport au début du mois de mars 1995; le cargo à bord duquel se trouvaient les fûts de glycérine venait tout juste d'appareiller. Il était encore temps de prévenir la firme haïtienne Pharval qui a mélangé la glycérine au sirop à base de paracétamol.

2. Réponse du Gouvernement allemand (lettre du 14 octobre 1998)

62. L'expédition, en 1995, par la Compagnie allemande Vos BV, à destination d'Haïti, des fûts de glycérine frelatée a eu lieu de Rotterdam. Bien qu'à l'époque Helm AG ait été la maison mère de Vos BV, rien n'indique que l'Allemagne soit l'origine de la glycérine. Sur cette base, il n'y a aucune raison de présumer que la glycérine frelatée ait été illégalement exportée d'Allemagne. En conséquence, aucune enquête complémentaire n'a été ouverte en Allemagne.

3. Réponse du Gouvernement chinois

63. Selon certaines accusations, de la glycérine synthétique exportée par des entreprises chinoises serait à l'origine d'une intoxication fatale à des enfants haïtiens. Le Gouvernement chinois - profondément touché par ce malheur - prend extrêmement au sérieux ces accusations. Selon les enquêtes menées par les ministères compétents, jamais des entreprises chinoises n'ont exporté de la glycérine vers Haïti. Les entreprises chinoises qui exportent de la glycérine jouissent d'une bonne réputation commerciale et se conforment aux normes commerciales internationales.

4. Absence de réponse

64. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement haïtien. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement néerlandais.

B. États-Unis d'Amérique/Inde et autres pays en développement :
exportation de bâtiments de la marine des États-Unis d'Amérique
et d'autres navires américains destinés à des opérations
de recyclage extrêmement dangereuses en Inde (communication
datée du 3 juin 1998)

1. Exposé des faits

65. Il a été rapporté que le Gouvernement fédéral approuvait l'exportation de bâtiments de la marine des États-Unis et d'autres navires américains destinés à des opérations de recyclage extrêmement dangereuses dans des pays en développement. Le Groupe interinstitutions chargé des questions relatives à la démolition de navires a donné son aval au projet, tout en reconnaissant que les bâtiments pouvaient renfermer des substances très dangereuses, dont de l'amiante et des biphényles polychlorés (PCB), et que les pays en développement n'appliquaient pas les normes de sécurité écologiques ou industrielles qui permettraient de maîtriser les risques.

66. Les États-Unis sont soupçonnés de rechercher dans le tiers monde des décharges commodes qui leur permettraient de régler leurs problèmes de déchets dangereux, notamment toute une génération de navires bourrés d'amiante et de PCB. La destination majeure de ces bâtiments voués à la démolition est le port d'Alang, dans l'État de Gujarat, en Inde. Là, 35 000 ouvriers miséreux travaillent à dépecer les coques, dans des conditions extrêmement précaires, à l'aide d'outils rudimentaires du type chalumeaux et burins. Il y a presque tous les jours des morts et des blessés parmi ces ouvriers et il n'existe aucune mesure de sécurité pour les protéger des risques que leur font courir les composants toxiques.

2. Réponse du Gouvernement indien (télécopie du 6 octobre 1998)

67. Le service administratif compétent, la Direction des transports maritimes, a fait savoir à la Rapporteuse spéciale que l'allégation ne lui avait pas été transmise. La Rapporteuse a de nouveau communiqué ladite allégation et demeure en attente d'une réponse.

3. Réponse du Gouvernement des États-Unis (lettre du 13 octobre 1998)

68. Actuellement, le Ministère de la défense n'exporte pas à l'étranger de bâtiments de la marine des États-Unis et d'autres navires destinés à la casse. De fait, le Ministre de la marine a, le 19 décembre 1997, décrété un moratoire suspendant ce genre d'activité tant que le processus de démolition des navires n'aurait pas été examiné de façon approfondie.

69. Le Ministère de la défense ne considère pas ses navires comme toxiques ou dangereux. Il ne considère pas non plus le fait de les exporter pour les démolir comme une exportation de déchets toxiques et dangereux, quoique l'opération de démolition puisse générer des déchets. Le 24 décembre 1997, le Ministère a créé un groupe interinstitutions chargé des questions relatives à la démolition des navires. L'objectif du groupe est d'examiner les programmes du Ministère de la marine et de l'Administration maritime en

la matière et d'examiner les moyens de s'assurer que les navires sont démolis selon des méthodes écologiquement rationnelles, sûres et économiquement réalistes.

70. Avant la création de ce groupe, le Ministère de la défense avait, en août 1997, envisagé d'exporter aux fins de démolition des bâtiments lui appartenant ou lui ayant appartenu. Dans le cadre de la première étape de ce processus, et conformément à la politique des États-Unis, le Ministère de la défense a adressé une notification à dix pays et à la région administrative de Taiwan, les informant que les États-Unis autorisent l'exportation de navires de ce type qui, comme ceux d'autres nations exportatrices de navires, peuvent contenir des biphényles polychlorés (PCB), incorporés en tant que plastifiants ou substances ignifuges à certaines matières solides pendant la fabrication. La notification identifiait les matériaux ci-après comme pouvant contenir des PCB : peintures, produits en caoutchouc, joints en feutre, supports de machines, adhésifs et gaines d'isolation de câbles électriques. Elle signalait également que les PCB sous forme liquide seraient retirés des bâtiments avant leur exportation. Aucun des pays ayant reçu la notification du programme d'exportation de navires envisagé n'y a répondu.

71. Dans un résumé du rapport du groupe interinstitutions sur la démolition des navires communiqué à la Rapporteuse spéciale, le Ministère de la défense recommande de ne pas exclure l'option consistant à faire démolir des navires tant aux États-Unis que dans des pays tiers, sous réserve des autres recommandations plus précises contenues dans ce même rapport. Compte tenu de celles-ci (concernant par exemple l'exécution d'un projet pilote de démolition des navires en vue d'analyser ce processus) et du moratoire du Ministère de la marine suspendant toute initiative visant à vendre des unités de la marine des États-Unis à l'étranger, le Ministère de la défense déclare qu'il n'entend pas dans l'immédiat exporter des navires aux fins de démolition.

C. Madagascar : Déversement de produits toxiques dans l'océan Indien
(communication du 2 octobre 1998)

1. Exposé des faits

72. La Rapporteuse spéciale a été informée que plusieurs milliers de poissons sont morts récemment dans l'océan Indien, au large du port de Manakara, au sud-est de Madagascar. Radio Madagascar, citant les responsables du port, aurait déclaré que les poissons étaient morts des suites d'un empoisonnement et que l'air dans les environs du port empestait. Des craintes ont été exprimées au sujet de la possibilité que certaines personnes aient ramassé ces poissons pour les consommer.

73. Selon les auteurs de la communication ce ne serait pas la première fois qu'un tel incident survenait. En 1993, 100 personnes seraient mortes dans la même région après avoir consommé de la chair de requin. De même, d'autres décès seraient survenus en 1994 et 1995 pour la même cause.

2. Absence de réponse

74. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement malgache.

D. Réponse du Gouvernement canadien aux allégations figurant dans
le rapport E/CN.4/1997/19 (lettre du 6 février 1997)

75. Le Gouvernement canadien rappelle que la Rapporteuse spéciale avait attiré son attention sur deux allégations selon lesquelles le Canada serait mis en cause en tant qu'État en provenance ou à destination duquel s'opère un trafic de produits et déchets toxiques ou nocifs. La première allégation porte sur le déversement de déchets miniers aux Philippines par une société qui serait la propriété de Marcopper Mining Corporation, entreprise minière d'Asie qui serait détenue à 40 % par la société canadienne Placer Dome Inc. La seconde concerne des résidus miniers déversés dans une rivière de Papouasie-Nouvelle-Guinée et met en cause la société Placer Nuigini, filiale locale de Placer Dome Inc., qui exploite la mine Porgera (E/CN.4/1997/19, par. 44).

76. Le Gouvernement canadien croit savoir que Placer Dome Inc., de Vancouver (Colombie britannique), a envoyé à la Rapporteuse spéciale, par l'intermédiaire de son premier vice-président chargé des questions d'environnement, une lettre portant sur tous les aspects de cette question, dont la conclusion est la suivante : "Compte tenu des informations ci-dessus et des documents qui seront communiqués séparément, j'espère que vous comprendrez que les activités de Marcopper et de Porgera ne sont pas illicites et qu'elles n'ont pas de conséquences néfastes sur la santé. En cas de préjudice subi, comme ceux causés à l'occasion du rejet de déchets par Marcopper, la population reçoit les indemnités que la situation justifie".

77. Dans sa réponse, le Canada exprime sa préoccupation sur la procédure suivie à ce sujet : le rapport à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/19), qui rend compte de ces deux allégations est daté du 5 février 1997, soit un jour avant la date de la lettre appelant l'attention du Gouvernement canadien sur elles. Toute allégation de cette nature ne devrait figurer dans le rapport que si l'État concerné s'est vu accorder un délai raisonnable pour y répondre. Pour autant que la réponse de l'État mis en cause n'est pas trop tardive, elle devrait figurer également dans le rapport, avec l'allégation. De l'avis du Gouvernement canadien, le fait d'inclure la réponse de l'État sous forme d'additif au rapport, publié à une date ultérieure, ne respecte pas l'équité procédurale. Néanmoins, dans la mesure où la Commission des droits de l'homme reste saisie des allégations contenues dans la lettre du 6 février et où celles-ci sont publiques, le Gouvernement canadien prie la Rapporteuse spéciale de porter la réponse suivante à la connaissance de la Commission, au plus tôt.

78. Le Gouvernement canadien a également appelé l'attention de la Rapporteuse spéciale sur le fait qu'à la réunion du 20 février 1997, le Bureau élargi de la troisième Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a examiné les travaux de la Commission des droits de l'homme en rapport avec la Convention de Bâle. Le Canada, État partie à la Convention de Bâle, appuie sans réserve la démarche du Bureau en la matière, dont les conclusions figurent dans le rapport de la réunion (UNEP/SBC/BUREAU.3/5/3 du 21 février 1997).

79. L'examen des allégations contenues dans le rapport E/CN.4/1997/19 (par. 44) ne fournit aucune indication permettant d'affirmer que le Canada exporte des déchets et produits toxiques et nocifs vers les pays cités, qu'il est la plaque tournante de ce trafic ou qu'il est juridiquement habilité à régler cette question dans les territoires où les incidents signalés auraient eu lieu.

80. De l'avis du Gouvernement canadien, le fait qu'une société opérant aux Philippines ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée puisse avoir des liens avec une société canadienne ne fait pas du Canada un État d'où part un trafic de produits et déchets toxiques et nocifs. Les entreprises commerciales visées opèrent dans les pays qui sont à l'origine de la pollution signalée. Aucun trafic ni mouvement d'aucune substance en provenance du Canada et à destination de ces pays n'a eu lieu. Par conséquent le Gouvernement canadien estime que ces questions ne relèvent pas du mandat de la Rapporteuse spéciale.

81. Le Gouvernement estime qu'étant donné qu'il n'y a eu aucun mouvement transfrontière de la nature de celui dont il est fait état dans les allégations ayant comme origine le Canada, aucune question ne se pose concernant le trafic illicite, au regard de la Convention de Bâle. En tant qu'État partie à ladite Convention, le Canada appuie sans réserve les efforts déployés par la centaine d'États parties à la Convention (y compris les Philippines et la Papouasie-Nouvelle-Guinée) pour s'occuper de façon suivie du problème du trafic illicite de déchets dangereux. Le droit interne canadien qui régit l'exportation de déchets dangereux dans le cadre de mouvements transfrontières permet à ce pays d'accomplir ses obligations internationales.

82. Les entreprises opérant aux Philippines et en Papouasie-Nouvelle-Guinée sont assujetties à la législation de ces États dans le cadre de leur juridiction nationale. Le Gouvernement canadien souligne que le Gouvernement philippin, dans sa réponse reproduite au paragraphe 30 du rapport E/CN.4/1997/19, affirme qu'"aucun mouvement ou déversement illicite aux Philippines de produits ou déchets toxiques et dangereux n'a été porté à la connaissance du Gouvernement".

83. Dans sa réponse, le Gouvernement canadien rappelle que le mandat de la Rapporteuse spéciale, tel que défini dans la résolution 1995/81 de la Commission des droits de l'homme, est de "dresser chaque année la liste des pays et des sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques et nocifs...". Le Gouvernement estime que dans les allégations visant le Canada, la Rapporteuse spéciale a compliqué la question en laissant entendre qu'il existe un lien entre le Gouvernement canadien et les activités menées dans d'autres pays par les sociétés citées, donnant ainsi à penser qu'il existe une responsabilité du Gouvernement canadien, laquelle n'a pas de fondement juridique. Il souligne que la société Placer Dome Inc. n'est pas la propriété du Gouvernement canadien.

E. Réponse du Gouvernement néerlandais aux allégations figurant dans le rapport E/CN.4/1997/19 (lettre du 3 juillet 1998)

84. Le Gouvernement néerlandais a répondu en avril 1997 aux allégations concernant a) l'exportation de débris de zinc vers l'Inde et b) la société Shell au Nigéria (voir E/CN.4/1997/19, par. 54 et 55). Formulant à titre

liminaire quelques observations générales, il a estimé que par un souci d'équité de caractère procédural, il aurait été préférable d'accorder aux gouvernements un délai suffisant pour répondre aux allégations portées à l'attention de la Rapporteuse spéciale et d'inclure ses réponses dans le rapport.

85. Les Pays-Bas estiment que des allégations non étayées par des preuves ne devraient pas figurer dans le rapport de la Rapporteuse spéciale. Celles qui visent les Pays-Bas en sont un exemple. Dans le résumé concernant la société indienne, Bharat Zinc Ltd., par exemple, on lit au paragraphe 50 du rapport que "la Bharat Zinc importe, semble-t-il, des milliers de tonnes de déchets métalliques. [...] Les ouvriers ne seraient ni informés des dangers qu'ils courent [...]". Il n'est avancé aucun fait ou élément de preuve; il n'est pas non plus précisé de qui émanent ces allégations.

86. Par ailleurs, les Pays-Bas craignent qu'il n'y ait chevauchement avec les accords relatifs à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à laquelle 116 pays sont parties. Le secrétariat de la Convention de Bâle a un mandat bien défini, à savoir signaler tout trafic illicite de déchets dangereux et consulter les pays qui en seraient responsables.

87. Le Gouvernement néerlandais veut certes répondre aux deux allégations contenues dans le rapport cité, mais il estime que le cas de la société Shell au Nigéria ne relève pas du mandat de la Rapporteuse spéciale.

Allégations portées contre les Pays-Bas dans l'affaire de la Bharat Zinc

88. Il est dit dans le rapport en question que les Pays-Bas et les États-Unis sont les principaux exportateurs de débris de zinc à destination de la société indienne Bharat Zinc, que cette société élimine les résidus sans disposer des moyens nécessaires pour ce genre d'opération, provoquant ainsi la pollution de l'air, et que ses employés ne sont pas protégés convenablement contre les effets des déchets dangereux.

89. Ces informations ne sont pas tout à fait exactes : en effet, les Pays-Bas ont cessé d'exporter des débris de zinc à destination de Bharat Zinc en septembre 1995. Jusqu'au 6 mai 1994, le règlement pertinent relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets dangereux ne prévoyait aucune possibilité de formuler des objections contre les projets d'exportation de déchets de cette nature. C'est à cette date que le règlement de la Communauté européenne No 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté est entré en vigueur. Quand le zinc est récupéré (à des fins utiles), les débris de zinc peuvent être désignés comme substance faisant partie de la liste verte ou de la liste orange; or cette distinction détermine dans une grande mesure la procédure à suivre. En principe, aucune restriction ne s'applique à l'exportation de substances faisant partie de la liste verte (bien qu'elles doivent être traitées dans des installations dûment agréées), alors qu'une procédure de notification est nécessaire pour les substances appartenant à la liste orange. Toutefois, cette distinction ne s'appliquait pas à l'Inde, ce pays ayant annoncé qu'il souhaitait également contrôler, par le biais de la procédure de notification, les cargaisons de substances inscrites sur la liste verte.

90. Entre le 6 mai 1994 et septembre 1995, peu de notifications ont été reçues concernant des projets d'exportation de débris de zinc vers l'Inde. Dans la mesure où les autorités indiennes compétentes avaient accordé l'autorisation d'importer de tels déchets, et en l'absence de directives contraires en la matière, les autorisations ont été accordées. En septembre 1995, des renseignements reçus de Greenpeace indiquaient que des méthodes de traitement qui n'étaient pas écologiquement rationnelles seraient appliquées à ces déchets. Toutes les exportations de déchets de zinc vers l'Inde ont alors été interdites jusqu'à nouvel ordre; depuis cette date, il n'y en a plus eu.

91. Le Gouvernement indien a récemment informé la Commission européenne que l'importation de débris de zinc de la liste verte ne faisait plus l'objet d'une procédure de notification. En principe, plus aucune restriction ne s'applique à cette catégorie de déchets de zinc (les autorités indiennes compétentes ayant accordé les licences nécessaires à la société Bharat Zinc, qui, au demeurant, est considérée comme une société modèle). Cependant, à la connaissance des autorités néerlandaises, ce changement de position de la part de l'Inde n'a pas conduit à la reprise des exportations de ces déchets des Pays-Bas vers l'Inde.

92. Sur la base de ce qui précède, le Gouvernement néerlandais conclut qu'en matière d'exportation de déchets de zinc vers l'Inde, toutes les précautions nécessaires ont été prises aux Pays-Bas.

Allégations concernant la société Shell au Nigéria

93. Les Pays-Bas considèrent que la société Shell Petroleum Development Company du Nigéria ne relève pas de la juridiction néerlandaise, cette filiale de la compagnie Shell étant une société de droit nigérian. Les autorités néerlandaises ne peuvent donc pas engager de poursuites au civil ou au pénal suite aux allégations concernant certaines formes de pollution de l'environnement dont cette société peut être responsable. La législation nigériane étant applicable, ces allégations devraient être examinées avec le Gouvernement nigérian.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

94. La Rapporteuse spéciale attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les conclusions et recommandations de ses précédents rapports, en particulier sur celles qui figurent dans le rapport E/CN.4/1998/10 (par. 53 à 106) et son additif 2 contenant les recommandations relatives à sa visite en Afrique (par. 54 à 63). Ces conclusions et recommandations restant valides, il y a lieu de s'y rapporter lors de l'examen du présent rapport. Elle attire également l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations figurant dans l'additif au présent rapport, ayant trait à sa visite en Amérique latine (E/CN.4/1999/46/Add.1). La Rapporteuse spéciale formule ci-après quelques observations et recommandations supplémentaires que suscite la pratique de son mandat.

95. Tout en remerciant tous les gouvernements pour leur coopération, la Rapporteuse spéciale tient à exprimer son insatisfaction pour le contenu des réponses aux allégations portées à leur attention. Nombre de gouvernements se

bornent dans leurs réponses à contester la compétence de la Rapporteuse spéciale et à développer des arguments procéduraux qui éludent le fond du problème. D'autres indiquent que les enquêtes sont conduites au plan national sans autres précisions. Un gouvernement a mentionné des mesures de suspension temporaire des exportations de matériaux qui pourraient se révéler dangereux sans préciser la portée de cette mesure dans le futur.

96. Dans leurs réponses, deux gouvernements ont de nouveau souligné la nécessité du respect de la procédure contradictoire qui consiste à donner aux États un délai raisonnable pour répondre aux allégations et à incorporer leurs réponses dans le rapport où ces allégations sont reproduites. La Rapporteuse spéciale tient à faire remarquer que cette procédure a été respectée, à l'exception des réponses aux allégations figurant dans le rapport E/CN.4/1997/19. Les raisons de cette exception, notamment les lenteurs administratives dans l'acheminement du courrier dues à la restructuration du Centre pour les droits de l'homme et le redéploiement de personnel, ont été expliquées à la Commission lors de la présentation du rapport (voir également le paragraphe 20 du rapport présenté à la cinquante-troisième session de la Commission, E/CN.4/1997/19). La Rapporteuse spéciale croit devoir rappeler qu'elle a en outre fourni des preuves aux délégations intéressées avec lesquelles elle s'est entretenue, que de son côté, les lettres d'envoi des allégations aux gouvernements avaient été rédigées et signées par elle dès juillet 1997, quand elle s'était rendue à Genève à ses propres frais. Tout en comprenant les justes préoccupations des gouvernements, la Rapporteuse spéciale estime qu'il serait inéquitable que de tels reproches continuent de lui être personnellement adressés au sujet d'une question au demeurant réglée.

97. Par ailleurs, un gouvernement semble confondre les convictions de la Rapporteuse spéciale avec les allégations qu'elle est tenue de porter à son attention. La Rapporteuse spéciale tient à rappeler que, jusqu'à présent, elle n'a pas tiré de conclusions des cas qui lui ont été soumis, comme elle l'indique dans ses rapports; à ce sujet, elle renvoie notamment aux paragraphes 85 et 90 du rapport présenté à la cinquante-quatrième session de la Commission (E/CN.4/1998/10).

98. Enfin, ce même gouvernement estime que la Rapporteuse spéciale "complique la question en laissant entendre qu'il existe un lien" entre ce gouvernement et "les activités menées dans d'autres pays par les sociétés" citées dans l'allégation. Au demeurant, ce gouvernement considère qu'il n'est pas responsable des activités d'entreprises dont il n'est pas propriétaire. La Rapporteuse spéciale accueillerait toute suggestion constructive qui lui permettrait de simplifier des questions compliquées par nature. Elle serait la première à se féliciter des mesures qui pourraient être prises aux plans national et international en vue de régler les problèmes posés par les activités des sociétés transnationales et de situer les responsabilités. Un des rôles des organes de protection des droits de l'homme est de relever et d'identifier les mesures correctives qui pourraient être prises. Une des mesures préconisées par la Rapporteuse spéciale, à l'instar d'autres organes des Nations Unies, serait l'adoption par les États d'un code de bonne conduite qui moralise les activités des sociétés transnationales, contribue à ouvrir la voie à un développement durable et prenne en charge les intérêts et besoins des individus et des peuples. Une autre mesure que la Rapporteuse spéciale a déjà préconisée dans ses rapports précédents (E/CN.4/1997/19, par. 85;

E/CN.4/1998/10, par. 101) serait, à l'instar de la Convention pour la préservation de l'environnement par le droit pénal adoptée par le Conseil de l'Europe (voir par. 45 et 46 ci-dessus), de retenir la notion de responsabilité pénale des entreprises et de définir les procédures par lesquelles une action en justice pourrait être engagée. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a déjà proposé que les gouvernements étudient la possibilité que les entreprises nationales soient au minimum tenues de respecter les lois du pays hôte; lorsque cela est nécessaire, elles devraient être rendues comptables de leurs actes et pratiques en vertu de la loi du pays d'origine dont les normes environnementales seraient plus strictes. Il serait également utile que les pays d'origine des sociétés transnationales puissent aider les pays victimes de pratiques délictueuses à poursuivre et à réprimer, y compris pénalement, les auteurs des délits. Les pays d'origine des sociétés transnationales devraient aussi envisager d'offrir des voies de recours aux personnes qui s'estiment victimes des pratiques de ces sociétés.

99. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir diverses plaintes relatives à des problèmes de droits de l'homme liés à des activités qui ne sont pas respectueuses de l'environnement. Tout en décidant de ne pas les traiter dans le cadre de son mandat, elle estime que la Commission des droits de l'homme devrait réfléchir à un mécanisme par lequel de telles plaintes pourraient être examinées.

100. Afin de respecter la procédure contradictoire, nombre de plaintes reçues tardivement ne figurent pas dans le présent rapport avec, le cas échéant, les réponses des gouvernements; elles feront l'objet d'un traitement ultérieur.

101. Les plaintes reçues ne se prêtent pas toujours à un traitement adéquat en raison de l'imprécision des faits qui y sont relatés, ou des personnes, entreprises ou pays incriminés. Tout en restant consciente des difficultés de disposer de renseignements fiables sur un problème qui par essence est lié à des activités clandestines, la Rapporteuse spéciale demande aux auteurs des communications de s'efforcer d'identifier les pays d'origine et les entreprises transnationales présumées s'adonner à des pratiques illicites du ressort de son mandat : les pays ou le lieu où de telles pratiques se seraient déroulées; le cas échéant, le ou les pays de transit du trafic illicite. Il est également utile d'identifier les victimes éventuelles et de préciser quels droits de l'homme auraient été violés (droit à la santé, droit à la vie, droit à la vie privée, liberté d'expression, d'association ou de réunion, droit de recevoir et de divulguer des informations, libertés syndicales, droit au travail dans des conditions saines et de sécurité, par exemple). Il est également important pour la Rapporteuse spéciale de savoir s'il existe des voies de recours internes suffisantes et efficaces et si ces recours ont été épuisés.

102. La Rapporteuse spéciale note la rareté des communications provenant des gouvernements et souligne que sans leur contribution il lui sera difficile de procéder à une évaluation objective et contradictoire des tendances, caractéristiques et problèmes qui se posent en liaison avec le déversement illicite des déchets et produits toxiques. Elle fait appel à la pleine coopération des États pour que soient portés à son attention tous les cas présumés ou confirmés de trafic illicite.

103. La Rapporteuse spéciale demande aux États de fournir également des renseignements sur les actions enregistrées au plan national, sur les moyens de lutte contre le trafic illicite ainsi que sur les voies de recours offertes aux plaignants afin de recueillir des données sur les pratiques positives susceptibles d'inspirer l'action d'autres États.

104. La Rapporteuse spéciale lance un appel aux États pour qu'ils prennent des mesures qui permettent l'exercice effectif du droit à l'information, l'une des pierres angulaires des mécanismes de protection des droits de l'homme et l'une des composantes essentielles de tout système démocratique.

105. Nombre de commissions nationales de droits de l'homme n'ayant pas compétence pour recevoir ou traiter des communications relatives aux violations des droits de l'homme liées à des questions environnementales qui relèvent souvent d'autres organes, la Rapporteuse spéciale encourage la mise au point d'une approche et d'une pratique intégrées de ces questions interdépendantes.

106. La Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que nombre de cas confirmés de trafic illicite de déchets toxiques n'ont pas reçu de solutions appropriées tant au regard de l'obligation de rechercher et de poursuivre les auteurs présumés que du devoir d'assistance aux pays victimes afin de faire valoir le principe de réexpédition vers le pays d'origine s'il est connu ou, à défaut, vers d'autres États en mesure d'assurer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets. Elle préconise donc une assistance internationale plus rapide et plus conséquente.

107. La Rapporteuse spéciale a été alertée concernant des cas présumés d'utilisation de l'assistance humanitaire pour écouler des produits dangereux et des médicaments périmés lors d'opérations d'aide d'urgence accordée à des pays touchés par des catastrophes naturelles en Amérique centrale. Sans pouvoir corroborer ces allégations, elle rappelle que des cas similaires se sont produits par le passé, notamment en Albanie, et invite les États, les organisations internationales, les organismes de secours et les ONG à redoubler de vigilance.

108. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction les progrès réalisés dans la création de centres régionaux de formation et de technologie et réitère la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement à lutter contre le phénomène du trafic illicite. Dans le même esprit, elle encourage, d'une part, la création d'un instrument juridique contraignant sur le commerce des substances chimiques dangereuses, et, d'autre part, la ratification de l'amendement à la Convention de Bâle qui interdit l'exportation de déchets dangereux des pays industrialisés vers les pays en développement (décision III/1).

109. Il est capital de renforcer la coopération bilatérale, régionale et multilatérale en vue d'atteindre les buts suivants que la communauté mondiale poursuit à travers les instruments régionaux et internationaux pertinents :

a) Réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et produits toxiques;

- b) Interdire l'exportation, y compris pour recyclage, de ces déchets et produits vers les pays en développement qui ne possèdent pas les capacités appropriées;
- c) Assurer la transformation et la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et produits;
- d) Apporter une assistance adéquate aux pays concernés;
- e) Prévenir et contrôler strictement les mouvements transfrontières;
et
- f) Prévenir et maîtriser le trafic illicite.

110. Lors de ses missions, la Rapporteuse spéciale a constaté que son mandat n'était pas suffisamment connu du grand public, des ONG et des associations locales chargées des problèmes environnementaux et des droits de l'homme. Elle prie par conséquent le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer une plus grande publicité à son mandat, notamment en diffusant une brochure et en présentant sur un site Internet des renseignements pratiques sur le thème et la procédure en cours.
